

**Administration municipale.**

- **Délégation du Conseil municipal au Maire.**
- **Subdélégation aux Adjoints et Conseillers municipaux**
- **Recours au fond**
- M. H – recours indemnitaire**

AJ - 2022 - n°22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-16, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les actions en justice au nom de la commune, au besoin par l'intermédiaire d'avocats, en défense ou sur mise en cause, devant toutes juridictions de première instance et d'appel, de l'ordre judiciaire ou administratif, au fond ou en référé, afin de garantir ou préserver les intérêts de la commune,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. GUEGO, Adjoint,

CONSIDERANT que par requête enregistrée le 21 juillet 2022, notifiée à la commune le 22 août 2022, M. H. a saisi le Tribunal administratif de Poitiers afin d'obtenir l'annulation de la décision rejetant sa demande indemnitaire préalable, le paiement de diverses sommes au titre de préjudices financier et moral et la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

### - D E C I D E -

- Article 1<sup>er</sup> - De confier au Cabinet d'avocats Goutal, Alibert et Associés la défense des intérêts de la Ville de La Rochelle relatif au contentieux susvisé devant toute juridiction, y compris en appel le cas échéant, et de lui régler ses frais, honoraires, acomptes et provisions, conformément aux crédits inscrits au budget.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

P. LE MAIRE

**NB : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.